

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS323/2
7 février 2005

(05-0501)

Original: anglais

JAPON – CONTINGENTS D'IMPORTATION D'ALGUES SÉCHÉES ET D'ALGUES ASSAISONNÉES DU GENRE "*PORPHYRA SPP.*"

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 4 février 2005, adressée par la délégation de la Corée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 1^{er} décembre 2004, le gouvernement de la République de Corée a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation) au sujet des contingents d'importation que le Japon applique aux algues séchées du genre "*Porphyra spp.*" (1212.20-1-(1)) et aux algues assaisonnées du genre "*Porphyra spp.*" (2106.90-2-(2)-E-(b)). La Corée et le Japon ont tenu des consultations le 23 décembre 2004 et le 21 janvier 2005, mais ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Les restrictions que le Japon applique aux importations d'algues séchées et d'algues assaisonnées sont antérieures à l'accession du Japon au GATT, il y a près de 50 ans. La République de Corée estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Japon au titre de l'article XI du GATT de 1994, car les contingents constituent des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, frappant l'importation d'algues. La Corée estime aussi que ces mesures sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, car les contingents correspondent au maintien de mesures du type de celles qui auraient dû être converties en droits de douane proprement dits.

La Corée estime également que la manière dont ces contingents sont gérés est partielle et déraisonnable, et donc incompatible avec les obligations du Japon au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, car des parties importantes des contingents qui entravent considérablement l'accès des importations au marché sont attribuées à des associations de producteurs nationaux.

Enfin, les contingents sont également incompatibles avec l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation, car ils représentent des régimes de licences d'importation qui ne sont pas conformes aux dispositions susmentionnées du GATT de 1994 et qu'ils ne sont pas appliqués en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges. Plus particulièrement, étant donné les caractéristiques particulières de la production d'algues, l'annonce annuelle des attributions de

contingents est faite par le Japon à un moment qui empêche les producteurs coréens de tirer parti des possibilités limitées d'accès au marché prévues par le régime contingentaire. De même, ces contingents sont incompatibles avec l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que les procédures et les délais prévus pour présenter des demandes ne sont pas raisonnables.

Par conséquent, la Corée demande respectueusement à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, qui serait doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. La Corée demande en outre que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 17 février 2005.
